



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 26 août 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère

DÉLIBÉRATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTERE SUD »

Date de la consultation du public : du 26 juillet 2025 au 15 août 2025 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) :

423 contributions dont 383 par voie électronique et 40 par voie postale, le tout comportant en réalité 18 contributions différentes :

- du 06/08/2025 au 13/08/2025 : 12 contributions identiques au modèle des pêcheurs ligneurs du Finistère
- 06/08/2025: 1 contribution autonome
- 11/08/2025 : 2 contributions identiques de la même personne
- 11/08/2025 3 contributions autonomes
- 12/08/25: 2 contributions autonomes
- 13/08/2025: 2 contributions autonomes
- du 11/08/2025 au 15/08/2025 : 54 contributions par voie électronique et 40 contributions par voie postale identiques au modèle du collectif « J'aime ma mer »
- du 13/08/2025 au 15/08/2025 : 299 contributions identiques au modèle du COPERÉ
- du 12/08/2025 au 13/08/2025 : 3 contributions identiques
- 14/08/25 : 2 contributions autonomes
- 15/08/2025 : 3 contributions autonomes

Les contributions déposées par voie électronique sont jointes en annexe à la présente synthèse.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest /Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Synthèse des observations émises :

Les contributions sont émises par des particuliers, des patrons pêcheurs professionnels, des élus locaux, des membres d'associations environnementales, d'associations de marins pêcheurs, de fédération de pêche plaisance.

Certains contributeurs s'expriment en défaveur du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté en mettant en avant une opposition à toute forme de chalutage de fond ou pélagique pour des raisons environnementales et économiques, sans pour autant formuler de commentaire sur le projet d'encadrement qui a fait l'objet de la consultation du public.

De nombreuses contributions s'expriment en défaveur de la réintroduction du chalut pélagique sur des secteurs du Finistère sud [ce qui n'est pas l'objet du projet d'arrêté] où il est actuellement interdit. Des avis sont formulés à l'encontre du projet d'arrêté, estimant que ces engins, bien que considérés comme chaluts de fond d'un point de vue réglementaire, présentent des caractéristiques proches du chalutage pélagique (capacité à décoller du fond, grande ouverture verticale, exploitation de zones rocheuses). Ce projet de réglementation est perçu comme pouvant engendrer une confusion entre chalut de fond et chalut pélagique, augmentant les problèmes de cohabitation locaux et pouvant avoir des conséquences sur les espèces pélagiques. A ce titre, ils considèrent que ces chaluts devraient être requalifiés d'un point de vue réglementaire comme des chaluts pélagiques et soumis aux mêmes restrictions et zonages.

Par ailleurs, des avis mentionnent une insuffisance du périmètre d'application des mesures techniques (exemple : sud de l'île de Sein).

Plusieurs contributions émanant de pêcheurs professionnels pratiquant la ligne ou le filet mentionnent leur regret de ne pas avoir été consultés dans le cadre des discussions ayant abouti au projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté.

Enfin, un avis est favorable au projet de délibération au motif qu'il contribue à la pérennité de la ressource sur le long terme. Cet avis met en avant la nécessité de contrôle renforcé sur les mesures objet du présent projet de texte.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

En préambule, il est rappelé que ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté ne permet en aucun cas une réouverture du chalutage pélagique sur les zones historiquement interdites à cette pratique et ne remet pas en cause l'arrêté n°152 du 2 novembre 1978 modifié portant réglementation du chalutage sur les côtes atlantiques de la Direction de Bretagne Vendée. Le CRPMEM de Bretagne réaffirme sa volonté de ne pas autoriser de chalutage pélagique sur des zones historiquement interdites.

Certaines des contributions qui ne s'expriment pas sur l'objet du présent projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté mais uniquement sur une opposition de principe à toute forme de chalutage de fond ou pélagique pour des raisons environnementales et économiques, sans pour autant formuler de commentaire sur le projet ne pourront être prises en compte. En effet, le présent projet de texte ne porte pas sur la création d'un nouveau régime de chalutage de fond ou pélagique mais uniquement sur l'encadrement de certains usages afin d'améliorer la cohabitation des métiers en mer tel que prévu par l'article L 912-3 c) du code rural et de la pêche maritime portant sur les missions du CRPME de Bretagne.

Le travail du CRPME de Bretagne sur ce sujet s'inscrit dans un cadre réglementaire actuellement complexe quant à l'utilisation de certains chaluts de fonds qui perdure depuis plus de 30 ans, engendrant des problèmes de cohabitation de plus en plus prégnants et un impact sur certaines espèces démersales.

Ce projet ne modifie en rien l'ordonnement juridique européen ou national concernant l'encadrement de l'utilisation des chaluts de pêche. Il a pour seul objectif de préciser et réglementer les caractéristiques d'un type particulier de chalut dans des secteurs où se posent des problèmes de cohabitation avec d'autres métiers de pêche depuis plusieurs années. Contrairement à certaines observations formulées, ce projet ne revient pas à autoriser des pratiques actuellement non autorisées par la réglementation en vigueur.

En effet, par ce texte, le CRPME de Bretagne n'entend pas résoudre les difficultés juridiques liées à la définition des engins de pêche - en dehors de son champ de compétence - mais vise à limiter l'opportunité laissée à certains chalutiers de fond d'adopter des pratiques pouvant s'apparenter à du chalutage pélagique par des engins considérés réglementairement comme des chaluts de fond dans des secteurs où le chalutage pélagique est interdit.

A cette fin, le présent projet de texte vise à ajouter une contrainte supplémentaire à la pratique du chalutage de fond dans les eaux côtières au large du Finistère en limitant la longueur des tétières, lesquelles déterminent in fine la taille de l'ouverture verticale du chalut de fond (voir annexes 2 et 3). Il est utile de préciser que cette mesure est plus facilement contrôlable par les services de l'Etat.

Les limitations proposées ont fait l'objet de nombreuses analyses et tests de mise en œuvre de contrôles sur le terrain avec un chalutier partenaire et les services de l'Etat. La proposition distingue les chalutiers utilisant deux panneaux qui sont limités à une longueur de 12 mètres de tétières et ceux utilisant plus de deux panneaux qui seraient plus contraint, avec une limitation à 8 mètres de tétières. Cette disposition démontre la volonté du CRPME de Bretagne de limiter au maximum l'ouverture verticale du chalut de fond, tout en permettant la continuité de l'activité de chalutage de fond ou proche du fond en tant qu'elle ne pose pas de problèmes de cohabitation. Cette limitation représente une avancée réglementaire par ailleurs saluée dans le cadre d'une des contributions. Il est également rappelé que la longueur des tétières ne correspond pas à l'ouverture verticale du chalut comme peuvent le laisser entendre certaines contributions. A titre d'exemple, un chalutier de fond ou proche de fond gréé avec des tétières de 12 mètres dispose d'une ouverture verticale de l'ordre de 5 mètres.

L'emprise spatiale de ce projet de réglementation est intégralement appliquée aux zones d'interdiction de l'activité au chalutage pélagique en vigueur dans la réglementation et concernant

le département du Finistère, ce qui explique les différences d'emprise entre le secteur de la Baie d'Audierne (lignes de bases droites) et le secteur des Glénan (6 milles à compter des lignes de bases droites) (voir annexe 1).

Il est par ailleurs rappelé que ce projet de réglementation comporte un caractère expérimental qui nécessitera un retour d'expérience en termes d'efficacité et de contrôlabilité et conduira, compte tenu des résultats, à une éventuelle pérennisation ou évolution des dispositions tant sur le plan technique que spatial. Un bilan sera dressé à la fin de la première année de mise en œuvre. Le cas échéant, et si cela apparaît nécessaire, les zones concernées pourront être modifiées ou de nouvelles zones pourraient être ajoutées.

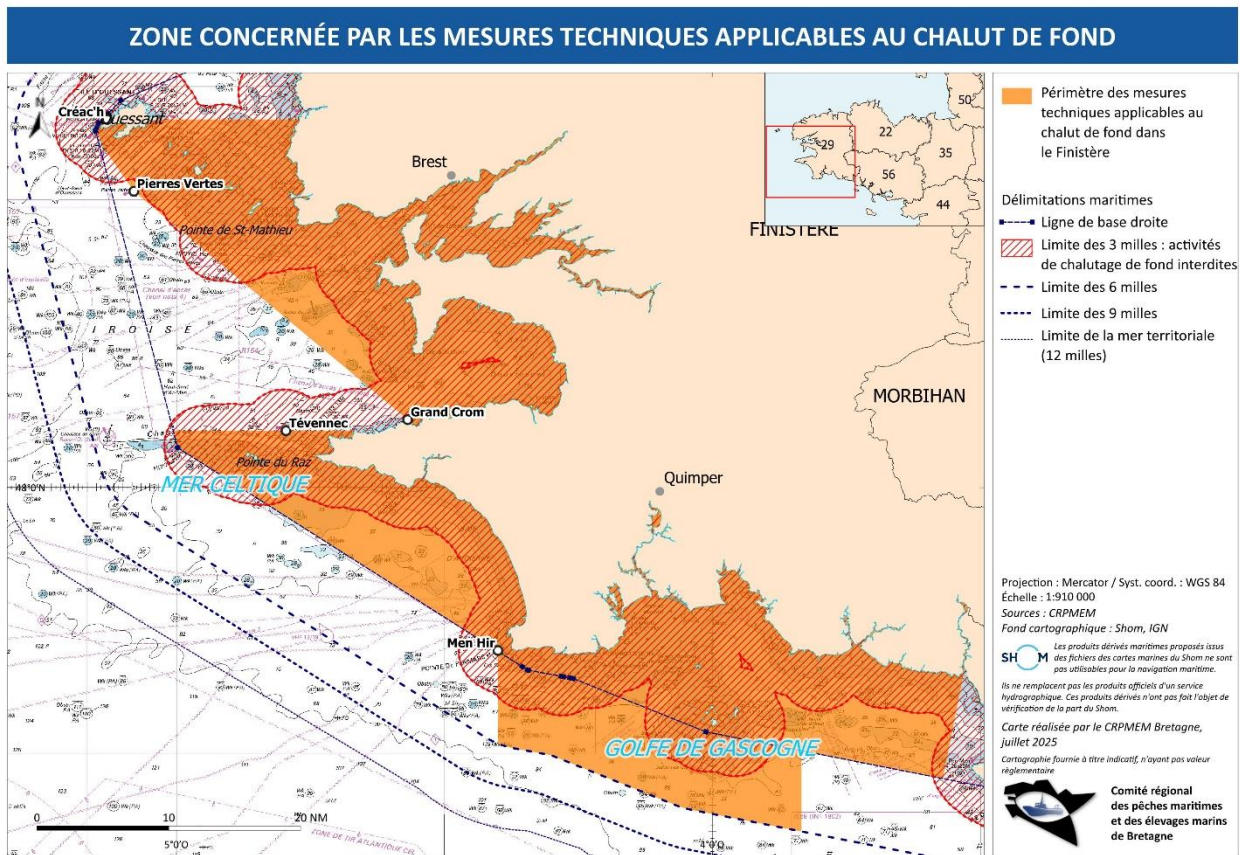
Enfin, il est rappelé que le projet de texte a été débattu lors de plusieurs réunions de bureau du CRPME de Bretagne, lors de la commission pêche côtière du CRPME de Bretagne le 28 avril 2025, du conseil du CDPME du Finistère le 14 mars et le 27 juin 2025. Une réunion d'information des chalutiers du sud Finistère s'est également tenue le 3 mai 2025. Il a également fait l'objet de nombreux échanges avec les services de contrôles au sein de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère afin de calibrer les dispositifs de contrôle de cette réglementation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet d'arrêté approuvant le projet de délibération du CRPME de Bretagne soumis à la consultation du public ne sera pas modifié sur le fond.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CRPME de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

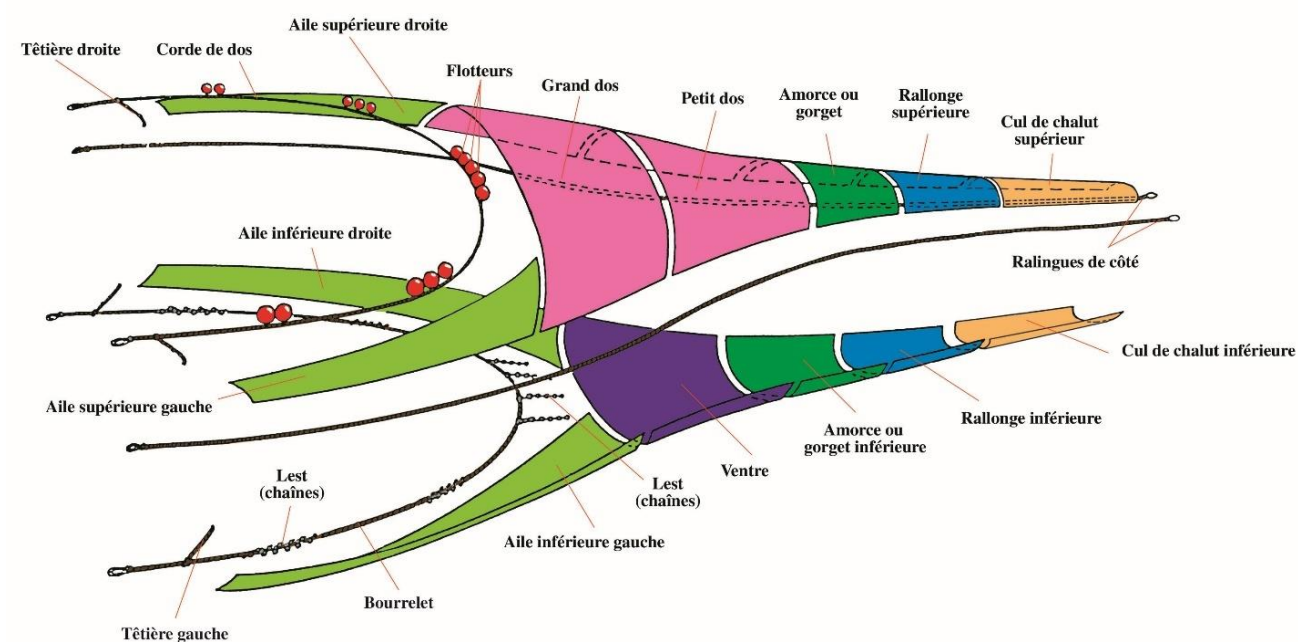
Annexe 1

Cartographie de la zone concernée par les mesures techniques applicables au chalut de fond



Annexe 2

Pièces constitutives d'un chalut (source IFREMER)



Annexe 3

Exemples de positionnement des têtes (en rouge) sur différents types de gréments de chaluts (dans l'ordre droite, « en V » et en « W »)

